

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-310
OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de JUVIGNAC,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, formulée le 17 juillet 2013, par la Société Languedocienne d'Aménagements,

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant que les travaux chambre FT à relever nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du Pergasan à Juvignac,

ARRETE

Article 1 : Du 22 au 31 juillet 2013 la Société Languedocienne d'Aménagements est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux chambre FT à relever, rue du Pergasan à Juvignac.

Article 2 : La circulation sera maintenue.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.



Article 4 : les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Languedocienne d'Aménagements pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12 : le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 juillet 2013

Madame le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA